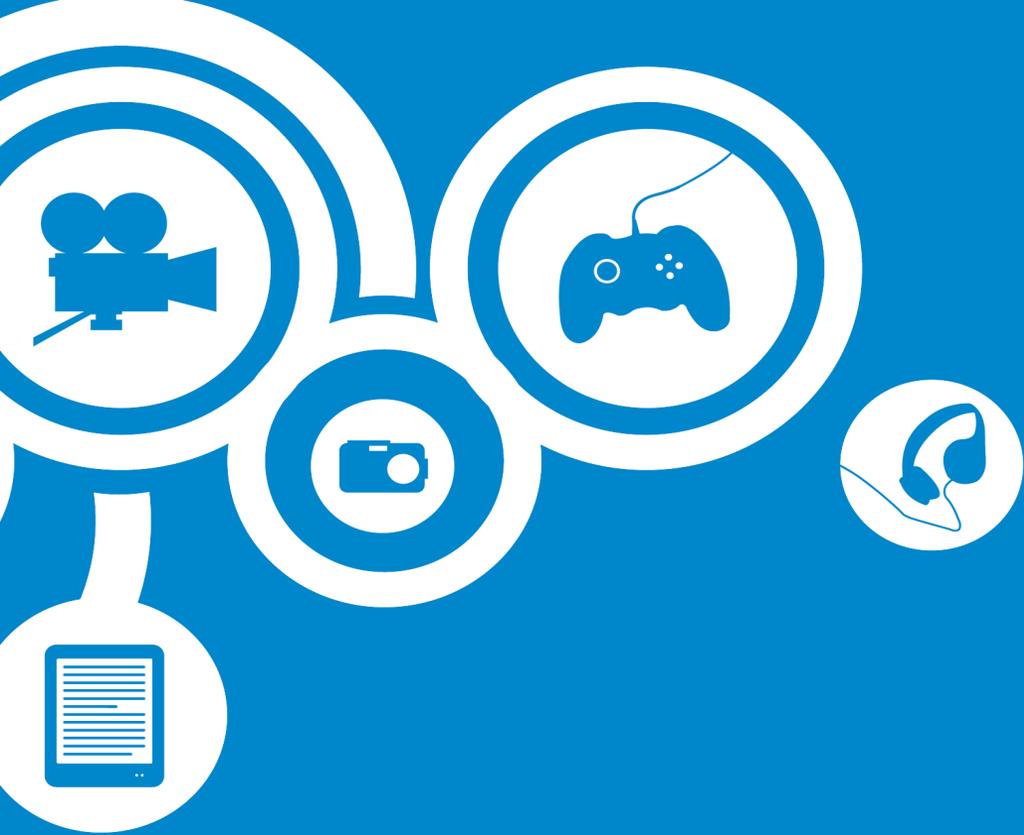


**Article 17 de la directive
du 17 avril 2019 dite « droits d’auteur » :
quelle responsabilité pour les plateformes,
quels besoins de régulation ?**



LE TEXTE EUROPEEN



LES SERVICES VISES PAR L'ARTICLE 17 DE LA DIRECTIVE ET LE CONSIDÉRANT 62

NOTION

La notion de fournisseurs de service de partage de contenus en ligne vise :

- Les services qui jouent un rôle important sur le marché des contenus en ligne (en concurrence pour les mêmes publics avec d'autres services)
- Les services dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est de stocker et de permettre aux utilisateurs de téléverser et de partager une quantité importante de contenus protégés en vue d'en tirer un profit, directement ou indirectement, en organisant et en promouvant ces contenus afin d'attirer un public plus large.

CHAMP D'APPLICATION

L'évaluation visant à déterminer si un fournisseur de services de partage de contenus en ligne stocke et donne accès à une quantité importante de contenus protégés par le droit d'auteur devrait être **effectuée au cas par cas et tenir compte d'une combinaison d'éléments**, tels que l'audience du service et le nombre de fichiers de contenus protégés par le droit d'auteur téléversés par les utilisateurs du service.

EXCLUSIONS

- Les prestataires de services en nuage utilisé pour le stockage des contenus pour leur propre usage, (de type «cyberlocker»),
- les places de marchés de vente au détail en ligne qui ne donnent pas accès à des contenus protégés,
- les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les répertoires scientifiques ou éducatifs à but non lucratif,
- les encyclopédies en ligne à but non lucratif,
- Les fournisseurs de services dont l'objectif principal est de se livrer à du piratage de droit d'auteur ou de le faciliter.



LA NOUVELLE APPROCHE INTRODUITE PAR L'ARTICLE 17 DE LA DIRECTIVE

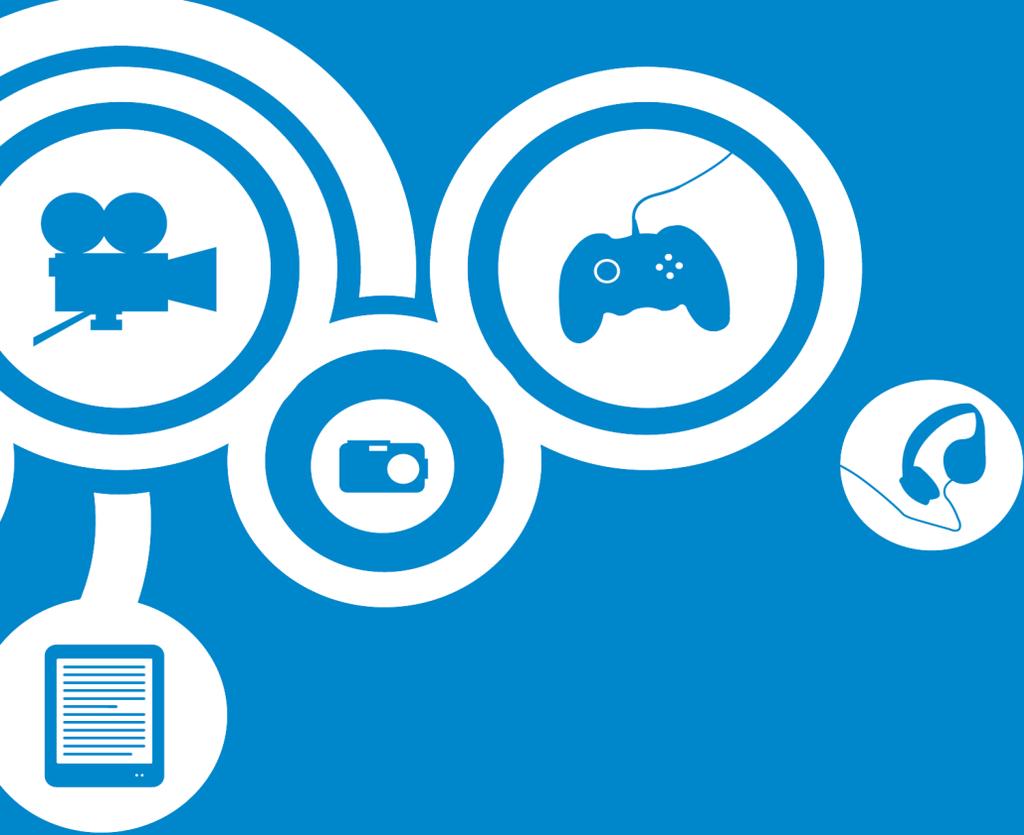
PRINCIPE D'AUTORISATION

- Reconnaissance du principe **d'acte d'exploitation** ou d'acte de mise à la disposition du public lorsque les services donnent au public l'accès à des œuvres protégées qui ont été téléversés par ses utilisateurs.
- Ils doivent **obtenir une autorisation** des ayants droit. Ces autorisation couvrent alors aussi les utilisateurs qui agissent à titre non commercial.
- Cette coopération **n'empêche pas** les cas de mise à disposition qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, y compris lorsqu'ils sont couverts par **une exception ou une limitation**.

MECANISME DE RESPONSABILITE

En l'absence d'autorisation, ils sont responsables **à moins de démontrer**

- avoir fourni les **meilleurs efforts** :
 - ✓ pour obtenir une autorisation
 - ✓ et conformément aux normes élevées du secteur, pour garantir l'indisponibilité des œuvres pour lesquelles les ayants droit ont fourni les **informations pertinentes** et nécessaires
- qu'ils ont agi promptement pour bloquer l'accès aux œuvres ou pour les retirer, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur (notamment pour les services de moins de trois ans et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros et de moins de 5 millions de visiteurs uniques).



LES DIFFÉRENTS ENJEUX



LE DETAIL DES ATTENTES

LES AYANTS DROIT

Le secteur de la musique choisit assez largement d'autoriser et de monétiser les mises en ligne des contenus : les attentes du secteur portent principalement sur le manque de fiabilité de *reporting* des plateformes et l'opacité des conditions de rémunérations.

Le **secteur vidéo** privilégie le blocage des contenus : les problématiques portent principalement sur les modalités de fourniture de l'empreinte et le fonctionnement des outils

Les autres secteurs tels que le livre, les jeux vidéo, la photographie ne sont pas couverts par les technologies de reconnaissance des contenus, d'où des attentes d'assistance et de concertations sur les outils à mettre en œuvre dans ce secteur.

LES PLATEFORMES

Les plus grandes plateformes et les principaux réseaux sociaux déploient déjà **des systèmes de reconnaissance très performants** : réponses aux contournements, diminution du seuil de durée de reconnaissance, reconnaissance en temps réel (contenus live), etc. D'autres plateformes sont plus en retard.

Les critiques : difficultés pour recueillir les autorisations ; imposer des efforts dans les seuls domaines de spécialisation des plateformes, faciliter la coopération des ayants droit et la coordination des ayants droit pour éviter les conflits de droits; disposer d'éléments cadres pour apprécier les exceptions et limitations .

LES UTILISATEURS

- Disposer d'une information claire sur les limitations d'usage, de plus de transparence sur les conditions de blocage et démonétisation;
- Protéger certaines libertés d'usage et garantir les exceptions.
- Disposer d'un droit au recours effectif en cas de retrait ou de blocage d'un contenu téléversé.

UNE BONNE COMPRÉHENSION DES RÈGLES DE BLOCAGE

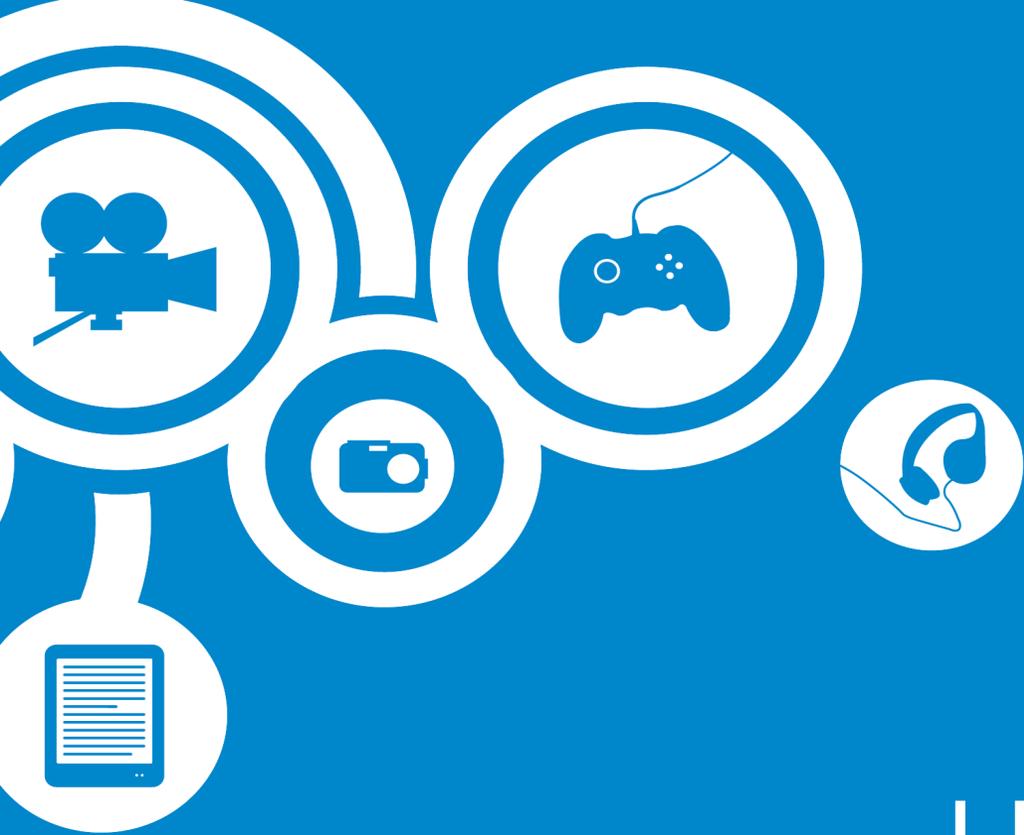
Les plateformes et réseaux sociaux peuvent retirer un contenu lorsque sa diffusion est interdite par son véritable auteur

87 %

Actions déclarées suite au blocage du dernier contenu audio ou vidéo partagé

Arrêt du partage du type de contenus pour lesquels ils ont reçu un message de blocage

53%



LES BESOINS EN TERME DE RÉGULATION

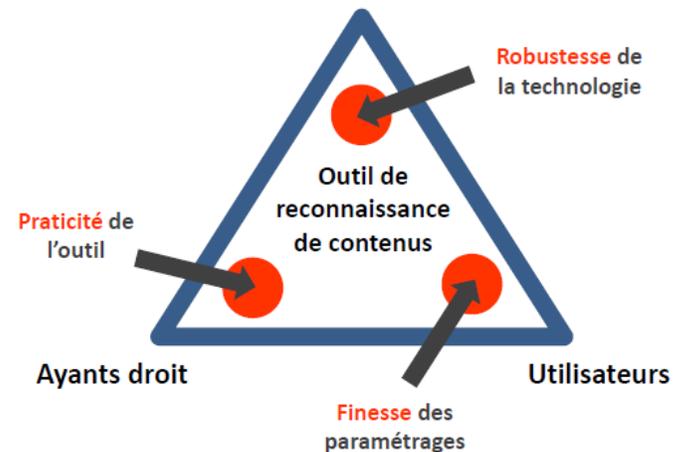


DEUX NIVEAUX DE RÉGULATION

REGULATION ECONOMIQUE

Accompagnement des acteurs économiques

- Suivi des accords et de leur limites ;
- Suivi et évaluation des moyens mis en œuvre au titre « des meilleurs efforts » au regard des informations pertinentes fournies, des œuvres; des technologies existantes et de leur coûts de déploiement;
- Recommandations et bonnes pratiques.

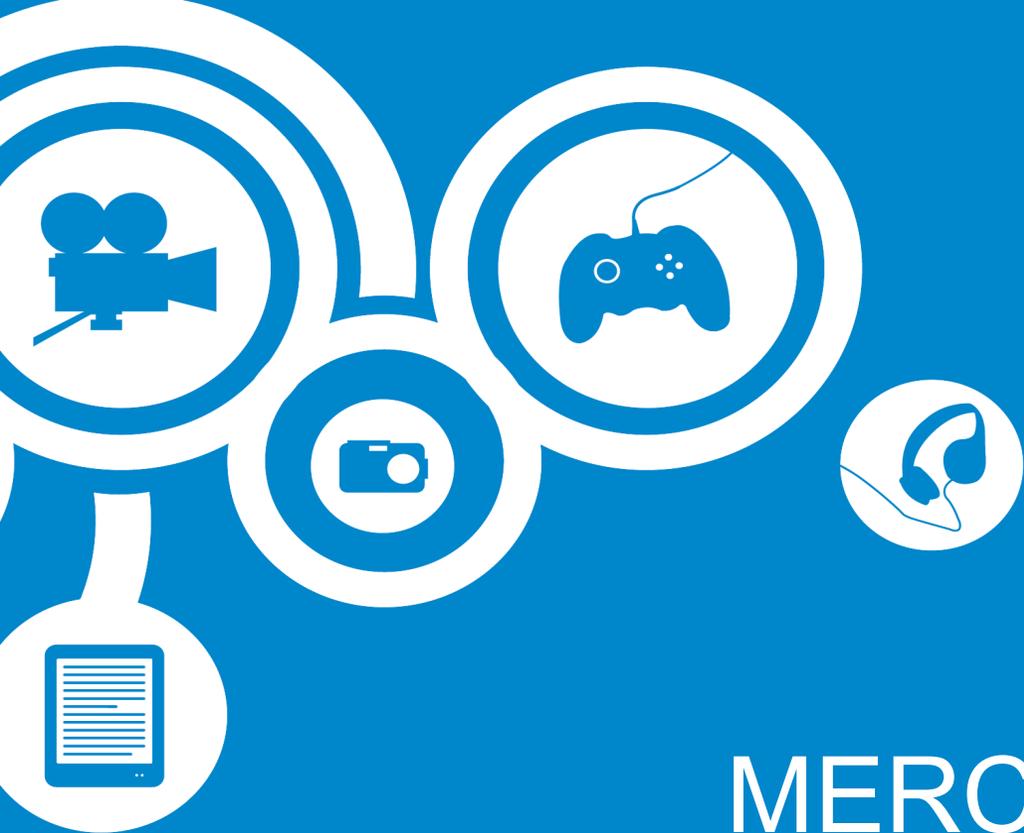


REGULATION SOCIETALE

La protection des exceptions au droit d'auteur

- Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne informent leurs utilisateurs, dans leurs conditions générales d'utilisation, qu'ils peuvent utiliser des œuvres et autres objets protégés dans le cadre des exceptions ou des limitations au droit d'auteur et aux droits existantes suivantes : a) citation, critique, revue; b) utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche.
- Par souci de sécurité juridique et d'unité du droit, des recommandations, avis et guides de bonnes pratiques devront guider la rédaction des CGU des plateformes sur ce point.

Un mécanisme de recours extrajudiciaire et judiciaire pour les contestations des mesures de blocage et de retrait des contenus



MERCI DE VOTRE ATTENTION

WWW.HADOPI.FR